



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ASSUJETTISANT LE PLAN D'EAU LIEU-DIT « LE QUILLEVAL »  
SITUÉ SUR LA COMMUNE D'EPERLECQUES A LA LOI PÊCHE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant l'assujettissement du plan d'eau lieu-dit « Le Quilleval » situé sur la commune d'EPERLECQUES à la réglementation des eaux libres pour une durée de cinq années ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 22 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives ;

**Considérant** la demande d'application de la police de la pêche en eau douce en vue de mettre en place une gestion piscicole cohérente sur le plan d'eau précité, propriété de la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Arrête**

**Article 1** : classement

Les dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'Environnement sont applicables au plan d'eau suivant selon les parcelles cadastrées ci-après :

<b>commune</b>	<b>lieu-dit</b>	<b>Section - numéro</b>	<b>surface</b>
EPERLECQUES	Le Quilleval	B 956	06 ha 04 a 73 ca
	Rue du ranch	B 958	01 ha 18 a 30 ca

Total surface : 07 ha 23 a 03 ca

**Article 2** : catégorie piscicole

Le plan d'eau mentionné à l'article 1 est classé en deuxième catégorie piscicole.

**Article 3** : validité

Les dispositions de l'article 1 sont applicables pour une durée de 5 ans et prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de [l'article R. 431-3](#).

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

**Article 4** : réglementation

Les pêcheurs fréquentant le site devront respecter la réglementation pêche, être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate.

**Article 5** : introduction d'espèces

L'introduction de poissons devra respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. Le repoissonnement proviendra d'établissements agréés par l'autorité sanitaire.

**Article 6** : contrôles

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'article L.172-4 du Code de l'Environnement.

**Article 7** : publication et affichage

M. Le Maire d'Eperlecques procédera à l'affichage du présent arrêté pour une durée d'un mois.

**Article 8** : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), le Maire d'Eperlecques, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.